

Conditions générales de vente

Date : septembre 2021

1. Domaine d'application, forme

- 1.1. Les présentes conditions générales de vente (CGV) s'appliquent à toutes les relations d'affaires des entreprises du groupe Lenze avec leurs acheteurs (ci-après appelés « l'acheteur »). Les CGV s'appliquent uniquement si l'acheteur est un entrepreneur, une personne morale de droit public ou un établissement autonome de droit public.
- 1.2. Les CGV s'appliquent notamment aux contrats de vente et/ou de livraison de biens mobiles (« les biens »), que nous les ayons nous-mêmes fabriqués ou qu'ils étaient été acquis auprès de nos fournisseurs. Sauf mention contraire, les CGV applicables seront celles en vigueur à la date de la commande par l'acheteur ou en tout cas celles qui lui ont été transmises dans leur dernière version textuelle, comme accord-cadre pour les contrats futurs similaires, sans que nous devions les mentionner à nouveau au cas par cas.
- 1.3. Nos CGV s'appliquent de manière exclusive. Les conditions générales de l'acheteur dérogatoires, contraires ou complémentaires aux présentes ne seront reconnues comme élément du contrat que si nous avons donné notre accord formel à leur validité. Cette nécessité d'obtenir notre accord formel existe dans tous les cas, même si, en connaissance des conditions générales divergentes de l'acheteur, nous exécutons la commande sans réserve.
- 1.4. Dans tous les cas, les accords individuels passés avec l'acheteur au cas par cas (y compris stipulations annexes, compléments ou modifications) ont priorité sur les présentes CGV. Sous réserve de la preuve contraire, le contenu de tels accords doit faire l'objet d'un contrat écrit ou d'une confirmation écrite de notre part.
- 1.5. Toute déclaration ou notification de l'acheteur ayant une incidence juridique sur le contrat (p. ex. fixation d'un délai, réclamation pour vice, résiliation du contrat ou réduction de prix) doit nous être communiquée par écrit ou sous forme de texte (p. ex. courrier, courriel, fax). Il n'est pas dérogé aux formalités légales et autres justificatifs, notamment en cas de doute sur la légitimité du déclarant.
- 1.6. Toute remarque portant sur l'applicabilité des dispositions légales n'est faite qu'à titre explicatif. Cependant, même en l'absence d'une telle explication, les dispositions légales s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas formellement modifiées ou exclues dans ces CGV.
- 1.7. Dans le cas de contrats-cadre et de rapports d'obligation permanents, toute modification des CGV doit être communiquée par écrit au l'acheteur. Elles sont considérées comme acceptées si l'acheteur ne manifeste pas son désaccord par écrit dans un délai d'un mois à réception de la notification. Nous veillerons à rappeler ce point à l'acheteur lorsque nous l'informerons d'une modification éventuelle des présentes CGV.

2. Conclusion du contrat

- 2.1. Toutes nos offres sont sans engagement. C'est également le cas si nous avons remis à l'acheteur - y compris sous forme électronique - des catalogues, des documents techniques (par ex. dessins, plans, études, calculs, références à des normes DIN) ou d'autres documents ou descriptifs du produit pour lesquels nous nous réservons les droits de propriété et d'auteur.
- 2.2. La commande des biens passée par l'acheteur est considérée comme une offre de contrat ferme.
- 2.3. Sauf stipulation contraire dans la commande, l'acceptation de cette dernière peut être exprimée soit par écrit (p. ex. par une confirmation de commande), soit par la livraison des biens à l'acheteur dans les 2 semaines suivant la réception de la commande.

3. Délai de livraison et retard de livraison

- 3.1. Le délai de livraison fait l'objet d'un accord individuel ou nous l'indiquons lors de l'acceptation de la commande.
- 3.2. Nous ne sommes pas responsables des retards de livraison ou des impossibilités de livrer qui ne nous sont pas imputables dans la mesure où ils surviennent par suite de force majeure ou d'autres événements imprévisibles au moment de la signature du contrat (p. ex. perturbations d'exploitation de toute sorte, difficultés dans l'approvisionnement des matériaux ou de l'énergie, retards de transport, grèves, lock-outs légaux, manque de main d'œuvre, matières premières ou de sources énergétiques, difficultés à obtenir les autorisations administratives requises, mesures administratives ou pandémies, livraison retardée du fait de nos sous-traitants malgré un accord contractuel correspondant). Dans la mesure où nous sommes dans l'impossibilité complète ou partielle d'assurer la livraison ou la prestation en raison de ces événements, nous sommes en droit de résilier le contrat, pour autant que l'empêchement ne soit pas provisoire. En cas d'empêchements provisoires, les délais de livraison ou de prestation sont prolongés ou différés de la durée de l'empêchement avec un délai convenable de remise en marche en sus. Dans la mesure où il ne peut plus raisonnablement être demandé à l'acheteur d'accepter la livraison ou la prestation en raison du retard, il peut se retirer du contrat en nous faisant parvenir dans les plus brefs délais une déclaration écrite.
- 3.3. La survenance d'un retard de livraison de notre part est régie par les dispositions légales applicables en la matière. Dans tous les cas, il faut cependant que l'acheteur nous mette en demeure. En cas de retard de livraison consécutif à un manquement de notre part, l'acheteur peut exiger une indemnité forfaitaire en réparation du dommage consécutif au retard. Cette indemnité forfaitaire s'élève à 0,5 % du prix d'achat net (valeur de la livraison) pour chaque semaine calendaire entière de retard, mais au total pas à plus de 5 % de la valeur de la livraison concernée par le retard, à moins que nous fournissions la preuve qu'en réalité, l'acheteur n'a subi aucun dommage ou que ce dommage est beaucoup moins important que l'indemnité forfaitaire mentionnée ci-dessus. L'acheteur n'a aucun autre droit à une indemnité en réparation d'un dommage résultant du retard, sauf dans l'un des cas décrits aux points 8.1.1 ou 8.1.3.
- 3.4. Il n'est pas dérogé à nos droits statutaires en cas d'exclusion de l'obligation de fournir la prestation (par ex. impossibilité d'exécution ou non-exigibilité de la prestation et/ou mise en conformité).

4. Livraison, transfert de risques, réception de la livraison, retard dans la réception de la livraison

- 4.1. Les biens sont livrés départ magasin, celui-ci étant donc le lieu d'exécution de la livraison et de toute mise en conformité. À la demande de l'acheteur et à ses frais, les biens seront expédiés à un autre lieu de destination (vente par correspondance). Sauf stipulation particulière, nous sommes en droit de déterminer le mode d'expédition (notamment l'entreprise de transport, l'itinéraire d'expédition, l'emballage).
- 4.2. Le transfert des risques de perte et de détérioration des biens a lieu au plus tard au moment de leur remise à l'acheteur. Dans le cas d'une vente par correspondance, le transfert des risques de perte et de détérioration des biens ainsi que du risque de retard a déjà lieu au moment de la remise des biens au commissionnaire de transport, au transporteur ou à toute autre personne ou tout autre établissement chargé(e) de l'expédition des biens. S'il a été convenu d'une réception, celle-ci est déterminante pour le transfert des risques. Pour le reste aussi, en cas de réception de la commande convenue, les dispositions légales concernant les contrats d'entreprise sont applicables par analogie. Le transfert ou la réception ne sont pas affectés par le retard de la réception par l'acheteur.
- 4.3. Si l'acheteur est en retard de réception, s'il refuse de collaborer ou si notre livraison est retardée pour une raison dont l'acheteur est responsable, nous sommes en droit de réclamer la réparation du dommage en résultant, y compris d'éventuels frais supplémentaires (par ex. frais d'entrepôt). Pour chaque mois de stockage entamé, nous prélevons des frais de stockage s'élevant à 0,5 % du prix du produit réceptionné en retard, mais néanmoins pas plus de 5 % du prix du produit réceptionné en retard à compter du délai de livraison ou - à défaut de délai de livraison - à partir de la date à laquelle l'acheteur a été informé que les biens étaient prêts à être expédiés.

Il n'est pas dérogé à notre droit de faire valoir un dommage plus élevé ni à nos droits légaux (notamment remboursement de dépenses supplémentaires, indemnité équitable, résiliation) ; l'indemnité forfaitaire sera néanmoins à imputer sur les dommages et intérêts qui l'excèderaient. L'acheteur, de son côté, est en droit de fournir la preuve qu'en réalité nous n'avons subi aucun dommage ou que ce dommage est beaucoup moins important que l'indemnité forfaitaire mentionnée ci-dessus.

5. Prix et conditions de paiement

- 5.1. En l'absence d'un accord spécifique, les prix applicables sont ceux valables au moment de la conclusion du contrat. Ils s'entendent départ magasin, hors TVA au taux légal en vigueur.
- 5.2. En cas de vente par correspondance (point 4.1), l'acheteur prend en charge les frais de transport à partir de notre magasin et les frais d'une assurance transport souhaitée par l'acheteur le cas échéant. Nous facturerons les frais de transport réellement encourus au cas par cas ou conviendrons d'un forfait pour les frais de transport (à l'exclusion de l'assurance transport). De même, les droits de douane éventuels et autres droits, taxes et redevances sont supportés par l'acheteur.
- 5.3. Les frais d'emballage, de chargement, de fret et d'assurance ainsi que les frais de montage et de mise en service seront facturés en sus. Il en va de même pour les logiciels liés aux applications. Les taxes et les frais liés à l'obtention et à l'authentification des certificats d'origine, des factures consulaires, des permis et autres sont facturés séparément à l'acheteur.

- 5.4. Lors de la vente des équipements standards, les travaux de planification, les opérations complémentaires et les autres services d'ingénierie ne font pas partie du service standard et ne sont pas inclus dans les prix. Des manuels d'utilisation et des schémas de câblage standards constituent la documentation. Les schémas de circuit et la conception du projet pour le moteur à proprement parler ne font pas partie de nos services, pas plus que l'alimentation électrique, la commande de mise en marche, la commande externe et la connexion.
- 5.5. Nous sommes liés par les prix convenus pour une commande pendant quatre mois à compter de la conclusion du contrat. Si des délais plus longs ont été convenus pour l'exécution de la livraison ou de la prestation, nous sommes autorisés, en cas d'augmentation des coûts des matériaux ou de la main-d'œuvre, à facturer un supplément au prorata de l'augmentation des coûts survenue sur la base du calcul du prix initial. La disposition du présent point 5.5 ne s'applique pas aux prix pour lesquels un supplément pour hausse du prix des matières premières a été convenu conformément au point 5.6 suivant.
- 5.6. Si et dans la mesure où un supplément pour hausse du prix des matières premières est convenu dans une commande de servomoteurs synchrones, les dispositions suivantes s'appliquent : les servomoteurs synchrones utilisent des aimants contenant du néodyme et du dysprosium, des matières premières également appelées « terres rares ». Le prix pour ces matières premières, qui sont soumises à de fortes variations tarifaires, est calculé en s'appuyant sur une valeur de base de mars 2011 ou des valeurs inférieures.

Le supplément pour hausse du prix des matières premières est calculé en cas d'augmentation du prix entre la valeur de base de mars 2011 et la valeur actuelle au moment de la facturation. Une comparaison est faite entre le prix de ces deux matières premières en mars 2011 (par kilogramme monté dans le moteur concerné) et les prix au moment de la facturation, à condition qu'elle soit réalisée dans les 5 jours suivant la livraison ; dans le cas contraire, le jour de la livraison du moteur concerné est déterminant pour le calcul. La cotation de référence utilisée dans ce calcul est respectivement celle d'Asian Metal (www.asianmetal.com). Les augmentations de prix par rapport à mars 2011 seront facturées en sus du prix convenu dans le contrat, en fonction du poids des deux matières premières utilisées dans le moteur respectif.

Pour plus de détails concernant le supplément pour hausse du prix des matières premières, veuillez consulter le site web <https://www.lenze.com/fr-fr/supplement-pour-hausse-du-prix-des-matieres-premieres/>.

- 5.7. Le prix d'achat est échu et doit être payé dans un délai de 14 jours à compter de la date de facturation et de la livraison ou de la réception des biens. Nous sommes néanmoins en droit d'effectuer à tout moment une livraison complète ou partielle contre paiement anticipé uniquement, même dans une relation d'affaires en cours. Nous déclarerons une clause de réserve correspondante au plus tard à la confirmation de la commande.
- 5.8. Après écoulement du délai susmentionné, l'acheteur sera considéré comme en retard de paiement. Pendant la durée du retard, les intérêts appliqués au prix d'achat sont au taux d'intérêt légal alors en vigueur. Nous nous réservons le droit de faire valoir un dommage moratoire plus élevé. Vis-à-vis de commerçants, il n'est pas dérogé à notre prétention au paiement d'intérêts à partir de l'échéance.
- 5.9. L'acheteur ne peut prétendre aux droits de compensation et de rétention de paiement que dans la mesure où ses prétentions sont incontestées ou reconnues par une décision ayant

acquis force de chose jugée. En cas de défaut de livraison, la réciprocité de l'acheteur est accordée, en particulier au sens du point 7.6 phrase 2 des présentes CGV.

- 5.10. S'il s'avère après conclusion du contrat que notre droit de recouvrer le prix d'achat est mis en péril en raison d'une capacité financière insuffisante de la part de l'acheteur (par ex. par la demande d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, le dépassement répété des échéances de paiement, le dépassement de la limite visée par l'assureur-crédit), nous sommes en droit, conformément aux dispositions légales, de refuser la prestation et - le cas échéant après fixation d'un délai - de nous retirer du contrat. Dans des contrats portant sur la fabrication d'articles uniques (fabrifications unitaires), nous pouvons immédiatement déclarer notre retrait. Il n'est pas dérogé aux règlements légaux concernant la nécessité ou non de fixer un délai. Nous sommes par ailleurs en droit de refuser toute autre prestation et d'exiger un paiement anticipé.

6. Réserve de propriété

- 6.1. Nous nous réservons la propriété des biens vendus jusqu'au paiement intégral de toutes nos créances présentes et futures issues du contrat d'achat et d'une relation commerciale courante (créances garanties).
- 6.2. Les biens faisant l'objet d'une réserve de propriété ne peuvent être donnés en gage à un tiers avant paiement complet de la créance ni voir leur propriété transférée à titre de sûreté. Dans le cadre d'une procédure de mise en insolvabilité ou en cas de mainmise (p. ex. saisies) par un tiers sur des biens nous appartenant, l'acheteur doit nous aviser immédiatement par écrit.
- 6.3. En cas de violation du contrat par l'acheteur, notamment en cas de défaut de paiement, nous sommes en droit de résilier le contrat selon les dispositions légales et/ou d'exiger la remise des biens sous réserve de propriété et résiliation. L'exigence de restitution n'inclut pas simultanément la déclaration du retrait ; nous sommes bien plutôt en droit d'exiger simplement la restitution du produit contractuel et de nous réserver le retrait. Si l'acheteur ne règle pas le prix échu, nous ne pouvons faire valoir ces droits que si nous avons au préalable fixé, en vain, à l'acheteur un délai raisonnable pour le paiement ou si les prescriptions légales nous dispensent de fixer un tel délai.
- 6.4. L'acheteur est habilité, jusqu'à révocation de ce droit conformément au point **Error! Reference source not found.**, à travailler et/ou à vendre les biens sous réserve de propriété dans le domaine de poursuite régulière des affaires. Dans ce cas sont valables, en complément, les dispositions suivantes.
- 6.4.1. Nous acquérons la copropriété au prorata de la valeur facturée de tout bien transformé, mélangé ou lié avec des produits de l'acheteur ou de tiers. A tous autres égards, il en va de même pour le bien résultant que pour les biens livrés sous réserve de propriété.
- 6.4.2. L'acheteur s'engage irrévocablement à nous donner en gage ou à nous céder les créances sur des tiers résultant de la revente des biens ou de la fabrication, en totalité ou à concurrence de notre créance impayée. L'acheteur nous donne également le pouvoir irrévocable de donner en gage ou de céder irrévocablement la créance au nom de l'acheteur. Le cas échéant, l'acheteur s'engage à accorder la coopération souhaitée par nous. Nous acceptons par la présente la mise en gage, la cession, le pouvoir et les autres droits qui nous sont conférés. Les obligations de l'acheteur visées au point 6.2 s'appliquent également en ce qui concerne les créances données en gage / cédées.

- 6.4.3. Comme nous, l'acheteur demeure autorisé à recouvrer la créance. Tant que l'acheteur remplit ses obligations de paiement envers nous et tant qu'il n'est pas question d'une capacité réduite de l'acheteur, nous ne recouvrerons pas la créance et nous n'invoquerons pas la réserve de propriété en exerçant un droit tel que visé au point 6.3. Dans le cas contraire, nous pouvons exiger que l'acheteur nous informe sur les créances données en gage / cédées et sur les débiteurs, qu'il nous communique toutes les informations nécessaires au recouvrement, remette les documents d'accompagnement et qu'il informe les débiteurs (tiers) sur le gage / la cession. En outre, dans ce cas, nous sommes en droit de révoquer le pouvoir de l'acheteur de revendre et de transformer les biens sous réserve de propriété.
- 6.4.4. Si la valeur réalisable des sûretés dépasse 10 %, nous libérerons, à la demande de l'acheteur, des sûretés selon notre choix.

7. Réclamations de la part de l'acheteur

- 7.1. Les droits auxquels pourra prétendre l'acheteur dans le cadre de notre garantie des vices et garantie d'éviction (y compris une livraison incorrecte et de qualité insuffisante ainsi qu'un montage non conforme ou des instructions de montage incorrectes) sont régis par les dispositions légales, dans la mesure où les paragraphes suivants ne contiennent pas de stipulations dérogatoires.
- 7.2. Notre garantie des vices se base avant tout sur les accords concernant la qualité des biens qui se matérialisent notamment dans toutes les descriptions du produit et informations du fabricant faisant l'objet du contrat individuel.
- 7.3. À défaut d'accord sur la qualité des biens, la question de savoir s'il y a un vice ou non est à considérer sur la base des dispositions légales. Cependant, les déclarations publiques du fabricant ou d'autres tiers (p. ex. des allégations publicitaires) que l'acheteur ne nous a pas signalées comme étant déterminantes pour son achat n'engagent pas notre responsabilité.
- 7.4. Nous ne sommes responsables que des vices connus par l'acheteur à la signature du contrat ou dont il n'a pas connaissance par négligence grossière. Pour exercer ses droits en cas de défaut des biens, l'acheteur est supposé s'être acquitté de ses obligations légales de vérification et de réclamation. Dans le cas de biens donnés destinés au montage ou à une transformation ultérieure, un examen doit être réalisé au plus juste avant le traitement. Si à la livraison, au cours de l'enquête ou ultérieurement, un défaut est constaté, nous devons en être informés sans délai sous forme écrite. Des vices manifestes doivent dans tous les cas être signalés dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la livraison et pour les défauts non identifiables lors du contrôle, dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de leur constatation. Si l'acheteur omet l'examen régulier et/ou la notification des défauts, notre responsabilité est dérogée pour le défaut non signalé dans les délais ou de manière incorrecte suivant les prescriptions légales.
- 7.5. Si les biens livrés sont défectueux, l'acheteur peut exiger, à son gré, la mise en conformité par l'élimination du défaut (réparation) ou par la livraison d'un bien sans défaut (remplacement). Notre droit de refuser la mise en conformité dans le cadre des dispositions légales reste inchangé.
- 7.6. Nous sommes en droit de faire dépendre la mise en conformité requise du paiement par l'acheteur du prix échu. L'acheteur est toutefois autorisé à déduire du prix d'achat un montant adéquat correspondant au vice.

- 7.7. L'acheteur doit nous laisser le temps et l'opportunité nécessaires pour la mise en conformité requise, notamment nous remettre les biens contestés à des fins de vérification. En cas de livraison de remplacement, l'acheteur doit nous retourner les biens défectueux conformément aux dispositions légales. La mise en conformité ne comprend pas le démontage des biens défectueux ni le nouveau montage, si nous n'étions pas initialement obligés de prendre en charge le montage
- 7.8. Les dépenses requises pour la vérification et la mise en conformité, notamment les frais de transport, d'infrastructure, de main-d'œuvre et de matériel sont à notre charge conformément aux règles légales, si la présence d'un défaut est effective. Dans le cas contraire, nous pouvons réclamer à l'acheteur des frais issus de toute demande d'élimination de défaut non autorisée (en particulier frais de vérification et de transport).
- 7.9. Dans des cas d'urgence, par ex. mettant en danger la sécurité de l'entreprise, ou pour prévenir l'apparition de dommages excessivement importants, l'acheteur a le droit de procéder lui-même aux réparations et de solliciter du fournisseur un dédommagement pour les dépenses engagées, dans la mesure où elles étaient objectivement nécessaires. L'acheteur est obligé de nous informer immédiatement au sujet de ces circonstances, si possible avant de commencer les réparations. L'acheteur ne doit cependant pas procéder lui-même aux réparations si, conformément aux dispositions légales, nous étions en droit de refuser une mise en conformité correspondante.
- 7.10. Si la mise en conformité a échoué ou si nous laissons expirer sans résultat un délai approprié qui nous a été octroyé pour procéder à la mise en conformité par l'acheteur ou si un tel délai n'est pas nécessaire selon les dispositions légales, l'acheteur peut se retirer du contrat ou réduire le prix d'achat de façon appropriée. Dans le cas d'un vice négligeable, l'acheteur ne peut cependant pas faire valoir son droit de résiliation.
- 7.11. Les droits de l'acheteur à des dommages et intérêts et/ou le remboursement de dépenses vaines sont définis à l'article 8 des présentes, toute responsabilité dépassant le cadre prévu à l'article 8 étant exclue.
- 7.12. Il est exclu que l'acheteur puisse résilier librement le contrat (notamment conformément aux articles 650 et 648 BGB, Code civil allemand). Les conditions et les conséquences juridiques sont du reste applicables.

8. Autre responsabilité

- 8.1. En l'absence de toute indication contraire dans les CGV, nous engageons notre responsabilité :
- 8.1.1. en cas de préméditation,
 - 8.1.2. de négligence grave de la part de nos représentants légaux ou de nos collaborateurs,
 - 8.1.3. ainsi qu'en cas d'intention frauduleuse,
 - 8.1.4. pour les dommages portant atteinte à la vie, au corps ou à la santé dont nous devons répondre,
 - 8.1.5. pour les dommages résultant d'une violation non négligeable d'une obligation contractuelle importante (obligation dont le respect permet l'exécution conforme du contrat et sur laquelle se base, et peut se baser, le cosignataire du contrat),

- 8.1.6. pour des garanties prises en charge,
- 8.1.7. pour des réclamations liées à la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux
- 8.1.8. ainsi que dans d'autres cas de responsabilité obligatoire prévue par la loi
- 8.2. À l'exception des cas de 8.1.1 et 8.1.3, nous ne sommes pas responsables d'un manque à gagner.
- 8.3. À l'exception des cas de 8.1.1 et de 8.1.3, nous ne sommes pas responsables d'une perte de production.
- 8.4. En cas de responsabilité due à une simple violation par négligence d'une obligation contractuelle importante (point 8.1.5), notre responsabilité par sinistre se limite au volume de commande respectif du contrat individuel concerné, mais ne peut pas dépasser 1 million d'euros maximum.
- 8.5. Les dispositions du présent point 8 s'appliquent également à un droit à indemnités de frais.
- 8.6. Nous déclinons par ailleurs toute autre responsabilité, quelle qu'en soit la raison juridique.

9. Prescription

- 9.1. Le délai de prescription général pour toute réclamation pour défaut de biens ou de vice de droit est de 24 mois à compter de la date de livraison. Si un enlèvement a été arrangé, le délai de prescription commence à compter du retrait.
- 9.2. Les délais de prescription susmentionnés s'appliquent également aux prétentions à dommages et intérêts contractuelles et extracontractuelles de l'acheteur reposant sur un défaut des biens. Les délais de prescription des demandes de dommages et intérêts de l'acheteur, conformément aux points 8.1.1 et 8.1.3 ainsi qu'à la loi relative à la responsabilité des produits, sont déterminés exclusivement par les délais de prescription légaux.

10. Droits de propriété

- 10.1. Pour tous les documents, objets et articles similaires qui nous sont remis aux fins de la livraison ou de la prestation, l'acheteur est tenu de veiller à ce qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits de propriété de tiers. L'acheteur doit nous dégager des droits des tiers et réparer un dommage occasionné. Si un tiers nous interdit l'exécution de la prestation, de la fabrication ou de la livraison en vertu d'un droit de propriété lui appartenant, nous sommes en droit - sans examen de la situation juridique - d'interrompre les travaux et d'exiger le remboursement des frais engagés. Les documents, objets et articles similaires qui nous ont été fournis et qui n'ont pas donné lieu à la commande sont restitués sur demande contre remboursement des frais. Dans le cas contraire, nous sommes en droit de les détruire trois mois après la présentation de l'offre.
- 10.2. Nous nous réservons les droits de propriété et les droits d'auteur sur tous les échantillons, modèles, dessins, estimations de coûts, calculs et informations similaires de nature matérielle ou immatérielle - y compris sous forme électronique.

Ces informations ne peuvent pas être divulguées à des tiers.

Si l'acheteur reçoit de telles informations dans le cadre de la préparation du contrat, il est tenu de nous les retourner gratuitement si le contrat n'est pas conclu.

- 10.3. Dans la mesure où un logiciel est intégré dans le bien, l'acheteur a le droit non exclusif de l'utiliser sous une forme non modifiée dans les biens livrés.

Tout accord contractuel individuel est prioritaire.

11. Confidentialité

- 11.1. L'acheteur s'engage à garder strictement confidentielles toutes les informations (en particulier les données et documents) nous concernant (ci-après dénommées collectivement « informations ») portées à sa connaissance oralement, par écrit ou sous toute autre forme dans le cadre de notre coopération - et ce même avant la conclusion du présent contrat - pendant la durée du présent accord et par la suite, à titre strictement confidentiel et - sauf si cela est absolument nécessaire pour l'exécution du présent accord - à ne pas les enregistrer, les divulguer à des tiers ou les exploiter lui-même. Cette disposition s'applique également aux informations provenant d'autres sociétés du groupe Lenze.

- 11.2. L'obligation de confidentialité susmentionnée ne s'applique pas aux informations

- dont il est prouvé qu'elles étaient manifestement déjà connues de l'acheteur avant qu'il coopère avec nous ou
- qui sont ou seront connues de tous sans que l'acheteur en soit responsable, ou
- qui sont divulguées à l'acheteur par un tiers sans violation d'une obligation de confidentialité, ou
- qui doivent être divulguées en raison d'une décision officielle ou judiciaire exécutoire ou d'une loi.

Dans ce cas, l'acheteur doit nous informer par écrit avant la divulgation afin que nous ayons la possibilité d'obtenir un arrêté judiciaire de protection.

Il incombe à l'acheteur d'apporter la preuve de l'existence d'une circonstance exceptionnelle.

- 11.3. L'acheteur n'est autorisé à divulguer à des tiers l'effectivité de la coopération des parties, notamment à nous citer comme référence, qu'avec notre accord écrit préalable.

Les communiqués de presse ou autres déclarations au public doivent faire l'objet d'un accord préalable avec nous.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si et dans la mesure où des dispositions légales obligatoires, en particulier des obligations de publication légales, sont en contradiction avec celles-ci.

12. Exportation

L'acheteur a l'obligation de respecter toutes les dispositions destinées aux sanctions et aux contrôles des exportations nationales et internationales applicables, notamment celles des Nations Unies, de l'Union européenne, de l'Allemagne et des États-Unis. Par ailleurs, les produits à double usage listés ne doivent pas être importés dans des zones franches ou des entrepôts francs. Cette obligation s'applique à la seule condition de ne pas constituer une infraction aux réglementations anti-boycott de l'Union européenne ou du droit néerlandais.

13. Juridiction et droit applicable

- 13.1. Les présentes CGV et les contrats conclus entre nous et l'acheteur sont régis par le droit néerlandais, à l'exclusion du droit international, en particulier la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente.
- 13.2. Le tribunal néerlandais est compétent pour prendre connaissance de tous les litiges découlant directement ou indirectement de cette relation contractuelle.